

*Protection de la vie privée*

Nous avons dû mettre en balance, et nous devons le faire au cours du présent débat, l'importance de la protection de la société, de l'administration efficace de nos forces de police, et les droits humains fondamentaux et très importants qui pour nous tous sont sacrés. Nous ne parlons pas simplement de l'utilisation de dispositifs électroniques dont un tiers pourrait faire l'objet; nous oublions quelquefois que lorsque nous en parlons dans de nombreux cas nous en sommes victimes également. Nous acceptons tous, je pense, le principe de donner toute l'aide légitime à nos forces de police. Mais je ne crois pas qu'un député ou quelque individu sensé, et je dirais même un policier canadien sensé estimerait que l'on ne doit pas reconnaître ces droits avant d'utiliser des preuves contre un prévenu.

C'est avec grand intérêt que j'ai lu le discours du député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) qui a pris la parole vendredi après-midi. Il a dit qu'il était immoral de pratiquer l'écoute électronique. Il a ensuite décrit d'autres circonstances dans lesquelles le travail de police est immoral—par exemple, un policier qui doit frapper quelqu'un, qui doit utiliser une matraque, comme il l'a dit. Puis, défendant le ministre de la Justice (M. Lang) sur cette question, il a continué en disant ceci, comme en fait foi la page 8099 du *hansard*:

... si l'expérience montre que les procureurs généraux de tout le pays signalent que l'on abuse de cet article, il sera très simple de proposer un amendement pour faire modifier la loi.

C'est à mon avis, comme s'il prétendait que dans la majorité des causes criminelles, il fallait transférer l'obligation de faire la preuve, que nous devrions en charger l'accusé, que la personne qui est prise dans les serres de la justice devrait faire la preuve de son innocence. Ce serait injuste et, à mon avis, il y aurait du point de vue de la préservation des droits individuels et du droit de tous les citoyens au secret qui est un droit fondamental, je dirais même un droit indéniabie, une certaine injustice à renverser le principe inhérent à ce projet de loi et à l'associer à l'amendement présenté par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker).

Avec grand respect pour le député de Sarnia-Lambton, avec lequel je suis la plupart du temps d'accord en tant qu'avocat, je pense qu'il a pris le contre-pied de ses principes afin d'essayer d'appuyer un ministre de la Justice qui semble déterminé à précipiter l'adoption de son projet de loi par la Chambre, sous sa forme actuelle, sans les protections que j'ai mentionnées. Pour ma part, je ne suis pas prêt à appuyer un ministre de la Justice qui n'inclut pas ces protections dans le projet de loi.

Des exemples nous viennent facilement à l'esprit. Dans son discours de vendredi, le ministre a donné des exemples de situations où il serait utile, avantageux, et pratique même de pouvoir recourir à des dispositions d'urgence et, à l'avenir, à ce mandataire inconnu parfois. Je pourrais sans doute citer d'autres exemples où des dispositions d'urgence seraient utiles. Mais si nous acceptons l'argument du ministre de la Justice et disons que dans tous les cas de poursuite de criminels, qui sont innocents tant que leur culpabilité n'a pas été prouvée, que la fin justifie toujours les moyens, nous sommes très près de faire ce que nous avons toujours évité en droit pénal dans ce pays. A très peu d'exceptions près, le public a toujours droit au bénéfice du doute. Pour ce qui est de ce bill, le public devrait être protégé par les dispositions qui y seraient incorporées si l'amendement proposé par le très honorable député de Prince-Albert était accepté. C'est pourquoi je presse la Chambre d'accepter cet amendement.

[M. Baker.]

On a beaucoup parlé au cours de ce débat du maintien de l'ordre et du respect de la loi. La protection du tribunal fait partie de l'ordre public. Le député de St. Paul's (M. Atkey) a fait allusion aux difficultés d'une prolongation, mais, si j'ai bien saisi, aucun mécanisme du genre n'a été sanctionné pour faire partie du processus pénal. Je crois que ce sera un triste jour pour notre pays que celui où nous déciderons qu'au nom d'une loi dite de l'ordre public nous devons nier la signification fondamentale de cette très importante expression. Toutefois, dans certains autres discours du ministre de la Justice, je dois ajouter à regret, dans certaines des allocutions de députés qui l'appuient, nous sentons que nous sommes très près d'en arriver là précisément.

● (1510)

Nous nous engageons dans une nouvelle zone d'eaux sombres, inexplorées, en ce qui concerne l'administration de la justice pénale en notre pays. Quand il s'agit de franchir une telle étape, je vous ferai remarquer bien respectueusement, Votre Honneur, et par votre entremise à mes collègues à la Chambre, que nous devrions procéder avec précaution, et non pas avec toute la vigueur de la loi avant de voir comment elle s'applique. Nous ne devrions pas procéder de la façon proposée par le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) savoir en faire l'essai, quite à nous en débarrasser si nous ne l'aimons pas, parce que la période d'essai pourrait donner lieu à des abus que même ce député ne pourrait comprendre en ce moment.

J'ai fait l'expérience des deux aspects de la pratique du droit. J'ai œuvré avec la police et j'ai engagé des poursuites, et j'ai également assuré la défense d'accusés. Mon attitude serait plutôt de protéger les droits des citoyens aussi longtemps que possible dans notre société tout en maintenant l'ordre public. La chose n'est certainement pas déraisonnable quand, ainsi que l'a fait remarquer le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker), il y a au pays 600 juges—il y en a en réalité 900—qui pourraient ainsi autoriser l'écoute électronique aux termes de la loi. Je ne puis concevoir une situation d'urgence où la police agissant sensément et dans le cadre des lois actuelles aurait les mains liées à moins qu'elle n'ait l'intention d'agir de façon malhonnête. Je ne pense pas qu'il faille ternir la réputation des forces policières du pays en laissant entendre qu'elles agiraient malhonnêtement. Je pense également que nous devrions respecter le principe qui nous vient du droit britannique et selon lequel un individu est innocent devant la loi jusqu'à ce que l'on prouve sa culpabilité. Le simple fait que quelqu'un fasse l'objet d'une enquête ne veut pas dire que nous devrions rejeter ce principe qui protège l'individu même s'il est accusé. C'est ce que nous ferions par des atteintes à la vie privée si le bill était adopté sans modification.

On nous demande dans ce bill de franchir une grande étape en ce qui concerne les enquêtes. En adoptant le bill, nous donnons la permission aux forces de police de notre pays de faire, tout en gardant la tête haute, ce qu'elles ne pouvaient pas faire auparavant. Cela reviendrait à dire que ce qui a déjà été immoral est maintenant moral et légal. En prenant une telle mesure, je ne crois pas qu'il soit exagéré de demander en même temps à ces forces de police, que je tiens en haute estime, de respecter une très simple exigence, à savoir protéger nos citoyens en s'adressant à un tribunal en tant que protecteurs du droit public dans ce domaine, pour obtenir la permission de franchir une telle étape en matière d'enquêtes.